

GE_GERICHTE DAS/93/2024 vom 11. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_93_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/93/2024 du 11 avril 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/93/2024 del 11 aprile 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/15051/2013-CS DAS/93/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 23 AVRIL
2024

Recours (C/15051/2013-CS) formé en date du 11 avril 2024 par Monsieur A_____,
domicilié _____ [GE]. * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 23 avril 2024 à : - Monsieur A_____, _____ [GE]. - Maître B_____,
suppléant Maître C_____ [GE]. - Madame D_____ Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C, case postale 107,
1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.
Pour information à : - Direction de la Clinique F_____, _____ [GE].

- 2/3 -

C/15051/2013-CS Vu, EN FAIT, la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance
DTAE/2117/2024 rendue le 25 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), laquelle maintient le placement à des fins
d'assistance de A_____, né le _____ 1980, originaire de G_____ (Fribourg), ordonné
par décision sur mesures superprovisionnelles DTAE/1006/2024 du 15 février 2024 (ch. 1
du dispositif), prescrit l'exécution du placement à des fins d'assistance en la Clinique
F_____ (ch. 2), rend attentive l'institution de placement au fait que la compétence de
libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu
d'exécution du placement, appartient au Tribunal de protection (ch. 3), rappelle que
l'ordonnance est immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la procédure est
gratuite (ch. 4 et 5); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour
notification le 28 mars 2024; Vu le recours formé le 11 avril 2024 par A_____ contre cette
ordonnance à la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Vu la nouvelle ordonnance
DTAE/2483/2024 rendue le 16 avril 2024 par le Tribunal de protection, laquelle sursoit à
l'exécution du placement à des fins d'assistance institué par décision DTAE/2117/2024 du
25 mars 2024 en faveur de A_____ (ch. 1 du dispositif), soumet le sursis aux conditions
suivantes: suivi psychiatrique régulier au sein du CAPPI H_____, à une fréquence à
déterminer par le corps médical et prise régulière des traitements médicamenteux prescrits
(ch. 2), invite le CAPPI H_____ ainsi que les curateurs de la personne concernée nommés
au sein du Service de protection de l'adulte à informer le Tribunal de protection de tout fait
nouveau pouvant justifier la révocation du sursis ou la levée définitive du placement (ch. 3),
rappelle que l'ordonnance est immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la
procédure est gratuite (ch. 4 et 5); Vu le courrier du 17 avril 2024 de A_____ lequel
déclare retirer son recours du 11 avril 2024; Considérant, EN DROIT, que toute transaction,

tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait du recours; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

- 3/3 -

C/15051/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 11 avril 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2117/2024 rendue le 25 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15051/2013. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.